

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

Objet : APLICATION EFFICACE DE LA  
LÉGISLATION MEXICAINE DE  
L'ENVIRONNEMENT DANS LA ZONE DE LA  
LAGUNE DE CUYUTLÁN (ÉTAT DE COLIMA)  
**COMMUNICATION RÉVISÉE**

**COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE**  
**393, rue SAINT-JACQUES OUEST, BUREAU 200**  
**MONTREAL (QUÉBEC) CANADA, H2Y 1N9**

**SECRETARIAT DE LA COMMISSION DE COOPÉRATION**  
**ENVIRONNEMENTALE DE L'AMÉRIQUE DU NORD**

Gabriel Martínez Campos, en tant que représentant juridique de l'association civile BIOS IGUANA, A.C. (personnalité morale qui a joint à la communication une copie de son acte constitutif) (annexe 1), et Esperanza Salazar Zeni, ayant indiqué que toute communication et tout avis afférents doivent être transmis ou donnés au 27 de la rue Santa Margarita (angle Angel Urraza), Colonia Insurgentes–San Borja, Delegación Benito Juárez, ville de México (District fédéral) et que sont autorisés à les recevoir María del Carmen Colín Olmos, José Alberto Vázquez Martínez, Alejandro Olivera et Carol Berenice Arriaga García, comparaissent devant la Commission afin de faire savoir ce qui suit :

Par les présentes et conformément aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (« l'ANACDE ») et aux autres dispositions applicables de cet accord intervenu entre les États-Unis du Mexique, le Canada et les États-Unis d'Amérique, publié en décembre 1994 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994, nous :

Dénonçons le défaut du Mexique d'appliquer efficacement la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États Unis du Mexique), la *Convention relatives aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau* (« Convention de Ramsar »), la *Ley General de Equilibrio Ecológico y Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), la *Ley Orgánica de la Administración Pública Federal* (LOAPF, Loi organique sur l'administration publique fédérale), la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (LFPA, Loi organique sur la procédure administrative), la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages), le *Reglamento de la LGEEPA en materia de impacto ambiental* (REIA, règlement de la LGEEPA sur l'évaluation des impacts environnementaux), le *Reglamento de la LGEEPA en materia de Ordenamiento Ecológica* (ROE, règlement de la LGEEPA sur l'aménagement écologique du territoire), les normes mexicaines NOM-022-

SEMARNAT-2003 et NOM-059-SEMARNAT-2001, la *Ley Ambiental para el Desarrollo Sustentable del Estado de Colima* (LADSEC, Loi de l'environnement favorisant le développement durable dans l'État de Colima), l'*Acuerdo de Coordinación para Apoyar la Formulación, Expedición y Ejecución del Programa Regional de Ordenamiento Ecológico Territorial de la laguna de Cuyutlán* (Accord de coordination appuyant l'élaboration, l'instauration et l'exécution du Programme régional d'aménagement territorial écologique de la lagune de Cuyutlán), le *Programa Regional de Ordenamiento Ecológico Territorial de la Subcuenca de la Laguna de Cuyutlán* (Programme régional d'aménagement territorial écologique du sous-bassin de la lagune de Cuyutlán) et le *Programa de Desarrollo Urbano de Manzanillo* (Programme de développement urbain de Manzanillo), relativement aux autorisations accordées pour le projet d'installation d'alimentation en gaz de pétrole liquéfié (« projet Gas LP Manzanillo ») et le projet de terminal de regazéification de gaz naturel liquéfié à Manzanillo (« projet GNL Manzanillo »), lesquels auront des répercussions sur le flux hydrologique ainsi que sur la flore et la faune dans la zone de la lagune de Cuyutlán, où se trouvent les sites prévus pour les projets;

Conformément aux articles 14 et 15 de l'ANACDE, exposons ce qui suit :

**I. Motifs de la plainte :** omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement ainsi que des normes en la matière citées ci-dessus relativement au projet d'un terminal de regazéification de gaz naturel liquéfié à Manzanillo et à celui d'une d'installation d'alimentation en gaz de pétrole liquéfié dans la municipalité de Manzanillo (État de Colima), dont les sites se trouvent dans la zone de la lagune de Cuyutlán (État de Colima), au Mexique.

**II. Autorités responsables de cette omission :** le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, anciennement le Semarnap), le *Procuraduría Federal de Protección Ambiental* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement), le *Procuraduría General de la República* (PGR, Bureau du procureur général de la République), la *Comisión Federal de Electricidad* (CFE, Commission fédérale de l'électricité), le gouvernement de l'État de Colima, le *Secretaría de Desarrollo Urbano y Ecología del Estado de Colima* (SDUE, Secrétariat au développement urbain et à l'écologie) de l'État de Colima et le *Procuraduría General de Justicia del Estado de Colima* (Bureau du procureur général) de ce même État, ainsi que les administrations municipales de Manzanillo et d'Armería, et l'Université de Colima.

**III. Objet de la plainte :** La présente communication vise à ce que la Commission de coopération environnementale (« la CCE ») se prononce en faveur de l'application efficace, par les trois ordres de gouvernement mexicains, de la législation de l'environnement du Mexique en ce qui touche la zone de la lagune de Cuyutlán (État de Colima), conformément aux articles 5, 6 et 7 de l'ANACDE.

**IV. Faits :** Les faits exposés ci-dessous concernent les irrégularités survenues dans les processus d'étude et d'autorisation relatifs aux projets de terminal de regazéification de gaz naturel liquéfié à Manzanillo et d'installation d'alimentation en gaz de pétrole liquéfié dans la municipalité de Manzanillo, État de Colima.

#### **CARACTÉRISTIQUES DE LA LAGUNE DE CUYUTLÁN (ÉTAT DE COLIMA), MEXIQUE**

Représentant 90 % des terres humides de l'État de Colima, la lagune de Cuyutlán est à la fois le quatrième plus grand milieu humide côtier du Mexique et le plus important en superficie dans la région mexicaine qui s'étend de la zone des *Marismas Nacionales* (marais côtiers nationaux), dans l'État de Nayarit, à la partie centrale de l'État de Guerrero. (MELLINK, Eric et Mónica RIOJAS-LÓPEZ, *Non-breeding waterbirds at lagune de Cuyutlán and its associated wetlands*, Colima, Mexique).

Selon le dernier inventaire de la *Comisión Nacional de Conocimiento y Uso de la Biodiversidad* (Conabio, Commission nationale pour la connaissance et l'utilisation de la biodiversité), cette zone compte 1 330, 010 hectares de mangroves (annexe 2), lesquels représentent 23 % de l'ensemble de ces formations végétales dans les États Jalisco, Colima et Michoacán, et forment une région considérée comme prioritaire aux fins de la conservation des mangroves.

De plus, la Conabio a inscrit la zone en question parmi les écorégions marines prioritaires, les régions hydrologiques prioritaires et les zones importantes pour la recherche biologique. Il convient aussi de signaler qu'il s'agit d'une zone importante pour la conservation des oiseaux migrateurs d'Amérique du Nord. Par ailleurs, en 2008, la Conabio a désigné la lagune de Cuyutlán zone de mangroves revêtant une importance biologique et aire de restauration écologique (<http://www.conabio.gob.mx/conocimiento/manglares/doctos/sitios.html>). Dans le document *Estrategias para la Conservación y Manejo de las Aves Playeras y su Hábitat en México*, publié en septembre 2008 par le Semarnat, on précise que la lagune de Cuyutlán se trouve dans la douzième zone humide importante pour les oiseaux de rivage et les dénombrements hivernaux.

**FLORE.** Parmi les espèces végétales présentes dans la lagune de Cuyutlán, on trouve *Laguncularia racemosa* (palétuvier blanc), *Rhizophora mangle* (palétuvier rouge) et *Orbignya guacoyule* (palmier à l'huile), qui sont toutes mentionnées dans la norme NOM-059-SEMARNAT-2001. On compte parmi la flore locale du sous-bassin de la lagune 9 familles, 127 genres et 257 espèces.

**FAUNE.** Parmi les espèces fauniques résidentes ou migratrices auxquelles la lagune sert d'habitat, on trouve : *Ctenosaurus pectinata*, *C. sinilis*, *Iguana iguana*, *Procyon insularis*, *Balaenoptera sp.*, *Echrichtius robustus*, *Nasua nelsoni*, *Caiman sp.*, *Chelonia agassizi*, *Lepidochelys olivacea*, *Dermochelys coriacea*, *Cocodylus moreleti*, *C. acutus*, *Macrobachium sp.*, *Ancistromesus*

*mexicanus*, *Pinctada mazatlanica*, *Pinna rugosa*, *Pternia sterna*, *Crocibullus escutellatum*, *Purpura pansa*, *Noctilio leporinus mexicanus*, *Felis pardalis*, *Felis wiedii*, *Felis yagouaroundi*, *Icterus cucullatus* et *Icterus Walgleri*, *Nomonyx dominicus*, *Aramides axillaris*, *Tachybaptus dominicu*, *Egretta rufescens*, *Mycteria americana*, *Chondrohierax uncinatus*, *Rostrhamus sociabilis*, *Buteo platypterus*, *Buteo albonotatus*, *Micrastur semitorquatus*, *Larus Herman*, *Sterna antillarum*, *Artinga canicularis* et *Glaucidium palmarum guatemalensis*. Des 327 espèces d'oiseaux présents dans la lagune, 56 sont des oiseaux aquatiques, et 104, des oiseaux terrestres. De plus, il y a parmi elles 103 espèces résidentes et 49 espèces migratrices. Enfin, deux espèces figurent dans la liste des espèces menacées établie dans la norme mexicaine NOM-059-SEMARNAT-2001, et 15 espèces font l'objet de mesures spéciales de protection.

## 1. FAITS RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE

1.1. Le 16 août 2000 le Semarnat, l'*Instituto Nacional de Ecología* (Institut national d'écologie), le *Consejo de Recursos Minerales* (Conseil des ressources naturelles), maintenant devenu le *Servicio Geológico Mexicano* (Service de géologie du Mexique), ainsi que le gouvernement de l'État de Colima et les administrations municipales de Manzanillo et Armería ont signé un accord intitulé *Acuerdo de Coordinación para Apoyar la Formulación, Expedición y Ejecución del Programa Regional de Ordenamiento Ecológico Territorial de la lagune de Cuyutlán* (Accord de coordination appuyant l'élaboration, l'instauration et l'exécution du programme régional d'aménagement territorial écologique de la lagune de Cuyutlán, dans l'État de Colima) (ci-après « l'Accord »), publié le 7 octobre 2000, dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) et d'une durée est indéfinie (annexe 3).

1.2. En vertu du cinquième article de cet accord, le gouvernement de l'État de Colima s'est engagé à :

[TRADUCTION]

« a) Prendre les mesures qu'il lui incombe de mettre en oeuvre en vertu du Programme régional d'aménagement écologique territorial de la lagune de Cuyutlán; »

« c) S'assurer, dans la mesure de leur compétence, que les décisions, résolutions, concessions, permis, licences, autorisations et études de faisabilité environnementale qui se prennent, s'octroient ou se réalisent dans des domaines qui relèvent du gouvernement de l'État soient compatibles avec les utilisations et vocations établies en ce qui concerne le sol et avec les critères énoncés dans la réglementation en matière d'écologie liée au Programme régional d'aménagement territorial écologique de la lagune de Cuyutlán;

d) Veiller à la compatibilité des plans et programmes de développement urbain ainsi que des instruments afférents avec les dispositions du Programme (...) »

1.3. Quant à elles, les municipalités se sont engagées, conformément à l'article 6 de l'Accord, à :

[TRADUCTION]

a) Mettre en œuvre les mesures qu'il leur incombe de prendre en vertu du Programme (...) »;

b) Veiller à ce que les décisions, résolutions, concessions, permis, licences et autorisations pris ou octroyés dans un domaine de leur compétence soient conformes aux dispositions et critères écologiques établis adoptés dans le cadre du Programme (...)

**c) Apporter les changements nécessaires pour assurer la compatibilité des programmes locaux d'aménagement ainsi que des plans et programmes de développement urbain et des instruments afférents avec les dispositions du Programme (...); »**

1. 4. Le gouvernement de l'État de Colima n'a pas rempli les obligations qui lui incombent aux termes de l'Accord, car :

a. Il n'a pas dûment exécuté le programme régional d'aménagement territorial écologique visant la lagune de Cuyutlán, dont le nom est *Programa Regional de Ordenamiento Ecológico Territorial de la Subcuenca de la Laguna de Cuyutlán* (PROETSLC, Programme régional d'aménagement territorial écologique du sous-bassin de la lagune de Cuyutlán), sanctionné par le gouverneur de l'État de Colima le 5 juillet 2003, car il ne s'est pas acquitté de ses obligations en matière de direction et de surveillance, lesquelles sont mentionnées à l'article 5 de l'Accord.

Le programme précité définit les politiques de conservation et de protection avec lesquelles sont incompatibles l'établissement de peuplements humains, l'installation d'infrastructures et la présence d'équipement (voir à l'annexe 4 l'information liée au PROETSLC et concernant les UGA Ent5 39 et Ent4 40).

Cela vient confirmer le fait que, à partir du 12 juin 2004, le gouvernement de l'État de Colima a indûment autorisé, dans un domaine de compétence, la construction, la mise en service et l'exploitation, par l'entreprise *Zeta Gas del Pacífico, S.A. de C.V.*, d'une installation d'alimentation en gaz de pétrole liquéfié, dans la municipalité de Manzanillo, État de Colima, plus précisément dans la zone de conservation et de protection formée par les unités de gestion environnementale (UGA) Ent5 9 et Ent4 40 de l'ejido de Campos, ce qui implique la présence d'une infrastructure et d'équipement de type industriel qui sont expressément interdits par le PROETSLC. Aux fins de cette autorisation, les autorités municipales de Manzanillo ont, avec l'approbation de la *Dirección de Desarrollo Urbano del Gobierno del Estado de Colima* (Direction du développement urbain de l'État de Colima), modifié le programme de développement urbain de cette municipalité.

Cette situation entraîne une violation de l'article 40 de la *Ley Ambiental para el Desarrollo Sustentable para el Estado de Colima* (LADSEC, Loi de l'environnement favorisant le développement durable dans l'État de Colima) (annexe 5).

1. 5. Les autorités municipales de Manzanillo n'ont pas respecté l'Accord, car :

a. Elles ont modifié le Programme de développement urbain de Manzanillo, modification publiée le 12 juin 2004 dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) (annexe 6) et qui venait changer

l'utilisation du sol prévue pour la zone en question, la faisant passer de la catégorie « aire à vocation forestière » (AR-FOR) à celle de « réserve urbaine à moyen terme » (RU-MP), et modifiant le zonage du secteur, lequel est passé de la catégorie « tourisme écologique » (TE) à la catégorie « industrie lourde à impacts et risques importants » en vertu du programme de développement urbain de la municipalité.

Les critères écologiques prévus par le PROETSLC n'ont donc pas été respectés, étant donné qu'on a apporté des modifications contraires aux objectifs de protection et de conservation établis pour la zone en question. Aux termes de l'alinéa 6 c) de l'Accord, les municipalités sont tenues d'assurer la compatibilité de leur programme de développement urbain avec le PROETSLC. Cependant, la municipalité de Manzanillo a violé cette disposition en modifiant son programme de développement urbain pour l'adapter aux besoins de projets et d'intérêts industriels, notamment le projet as LP Manzanillo et le projet GNL Manzanillo. Cette situation constitue également une violation de l'article 40 de la LADSEC.

L'Accord de coopération découle de la LGEEPA, plus précisément de la disposition suivante :

**ARTICLE 20 BIS 2.-** *Les gouvernements des États et l'administration du District fédéral peuvent, dans la mesure permise par les lois locales applicables, formuler et mettre en œuvre des programmes régionaux d'aménagement écologique qui visent l'intégralité ou une partie du territoire d'un État mexicain.*

*Lorsqu'une écorégion traverse deux États ou plus, le gouvernement fédéral ainsi que les gouvernements des États et les administrations municipales concernés ainsi que, selon le cas, l'administration du District fédéral peuvent, dans la mesure de leur compétence, élaborer un programme d'aménagement écologique. À cette fin, le gouvernement de la Fédération signera les accords de coordination afférents avec les gouvernements et administrations concernés.*

De même, le règlement de la LGEEPA sur l'aménagement écologique du territoire (ROE) porte que :

[TRADUCTION] « **Article 7.-** *Les mesures d'aménagement écologique qui relèvent du gouvernement fédéral doivent être exécutées au moyen d'un processus d'aménagement écologique et déboucher sur :*

*1. Des accords de coordination passés avec :*

- a. Les services et organismes compétents au sein de l'administration publique fédérale, aux fins de la prise de mesures visant la zone visée;*
- b. Les États mexicains ainsi que leurs municipalités, le District fédéral et les délégations situées dans la zone en question;*

**Article 8.-** *Le Ministère doit favoriser la signature des accords de coordination prévue au paragraphe I de l'article précédent ou, le cas échéant, l'actualisation des accords existants sur lesquels repose un programme d'aménagement écologique en vigueur, afin que ces derniers soient conformes aux dispositions du présent règlement.*

**Article 10.- Les accords de coordination** mentionnés dans le présent chapitre, ainsi que leurs annexes et les ententes de concertation signées dans la foulée du processus d'aménagement écologique **sont considérés comme des instruments de droit public et ont force obligatoire pour les parties.** »

Par ailleurs, le REIA, plus précisément son article 2, porte que : [TRADUCTION] « Il incombe au pouvoir exécutif fédéral de veiller, par l'entremise du ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches, à l'application du présent règlement **conformément aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.** »

Par conséquent, la *Dirección General de Impacto y Riesgo Ambiental* (DGIRA, Direction générale des impacts et des risques environnementaux) était tenue, en vertu du REIA, de respecter pour l'évaluation du projet les dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du ROE. Étant donné que, conformément à l'article 10 du REIA, les accords de coordination ont force obligatoire pour les parties qui les signent, la DGIRA aurait dû s'assurer que l'Accord était respecté, à plus forte raison parce qu'on l'avait avisé que le programme d'aménagement écologique applicable au projet qu'elle évaluait avait fait l'objet d'une modification.

1.6. Le 3 mai 2007, le gouvernement de l'État de Colima a modifié de façon arbitraire le PROETSLC (annexe 7). Cette modification consistait en un changement de catégorie des UGA visées, lesquelles correspondaient à des zones de conservation, de protection et de restauration écologique et sont devenues des zones destinées à des fins industrielles et portuaires. Or, les sites des projets d'installation d'alimentation en gaz de pétrole liquéfié et de terminal de regazéification de gaz naturel liquéfié prévus à Manzanillo, dans l'État de Colima, se trouvent dans ces UGA.

1.7. Conformément à l'article 1 de la LADSEC, plus précisément à son paragraphe VII (*Réglementer la responsabilité en matière de dommages à l'environnement et instaurer les mécanismes nécessaires pour garantir la prise en compte des coûts environnementaux dans les processus de production ainsi que des mécanismes favorisant un redressement en cas de dommages à l'environnement*), les articles 6, 36, 48, 49 et 50 du ROE s'appliquent en l'occurrence. Le gouvernement de l'État de Colima et les municipalités ont donc le droit de modifier le PROETSLC en vue de réduire les effets défavorables sur l'environnement découlant d'activités de production, mais pas pour accroître ces effets, comme c'est le cas en ce qui a trait aux projets visant la lagune de Cuyutlán.

1.8. En vertu de l'article 1 (paragraphe VII) de la LADSEC, les articles 7, 13 et 14 du ROE s'appliquent dans le cas qui nous occupe. Or, aux termes de ces dispositions, le gouvernement de l'État de Colima et les municipalités sont obligés de tenir un registre environnemental pour l'aménagement écologique du territoire, mais les autorités responsables n'ont pas rempli cette obligation.

1.9. Par ailleurs, l'article 40 de la LADSEC prévoit que les ouvrages et activités qui sont réalisés dans l'État de Colima, de même que la délivrance des permis relatifs à l'utilisation du sol ou des permis de construction et des certificats de

zonage sont assujettis aux dispositions des programmes d'aménagement territorial écologique qui s'appliquent. Cependant, cette prescription n'a pas été respectée par les autorités étatiques et municipales qui ont autorisé ou validé le changement de zonage modifiant l'utilisation du sol permise, changement qui a joué en faveur des projets prévus dans la lagune de Cuyutlán.

1.10. Pour ces raisons, le 4 juin 2007, une plainte de nature pénale a été déposée auprès du gouvernement de l'État de Colima ainsi que du *Secretaría de Desarrollo Urbano y Ecología* (SDUE, Secrétariat au développement urbain et à l'écologie) et du *Procuraduría General de Justicia* (Bureau du procureur général) de ce même État relativement à la modification illégale du *Programa Regional de ordenamiento Ecológico Territorial de la Subcuenca de la Laguna de Cuyutlán* (PROETSLC, Programme d'aménagement territorial écologique du sous-bassin de la lagune de Cuyutlán), mais le procureur général n'y a pas donné suite.

1.11. Le 24 mai 2007, un recours en annulation a été intenté à l'encontre du décret modifiant le PROETSLC, mais la requête a fait l'objet d'un non-lieu deux ans et quatre mois plus tard.

## 2. FAITS RELATIFS AUX IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX EN CE QUI CONCERNE LE SEMARNAT

2.1. Le 24 février 2004, l'entreprise *Z Gas del Pacífico* a remis au Semarnat l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) portant sur son projet d'installation d'alimentation en gaz de pétrole liquéfié dans la municipalité de Manzanillo, État de Colima, aux fins de l'évaluation de ce projet (annexe 8).

2.2. Le projet en question vise la construction et l'exploitation d'une installation destinée à l'entreposage et à la distribution du gaz de pétrole liquéfié (gaz LP) et de gaz propane. Il prévoit également l'aménagement de 20 aires d'entreposage (16 pour le gaz de pétrole liquéfié et 4 pour le gaz propane) d'une capacité de 43 380 barils chacune, dans le secteur du kilomètre 3.5 de la route de l'État de Colima qui mène à Manzanillo, dans l'embranchement Campos, en direction de Cuyutlán. Ces activités sont considérées comme présentant des risques élevés.

2.3. À ce sujet, soulignons que l'EIE présentée par l'entreprise *Z Gas del Pacífico* ne comportait pas de description détaillée et réaliste des conséquences éventuelles pour l'écosystème de la zone visée, sur lequel les activités ou les ouvrages prévus pourraient avoir des effets néfastes. Elle ne tenait pas non plus compte des éléments constitutifs de ce type d'écosystème ni des mesures de prévention, d'atténuation ou d'autre nature à prendre pour éviter et réduire le plus possible les impacts sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 30 (premier paragraphe) de la LGEEPA.

2.4. À la page 188 de l'EIE, l'entreprise *Z Gas del Pacífico* déclare ce qui suit : [TRADUCTION] « aucun régime régional d'aménagement écologique du territoire ne s'applique au site du projet ». Cette affirmation est totalement fautive, car l'EIE est daté du 24 février 2004, et le PROETSLC a été adopté le 5 juillet 2003.

2.5. Le 23 juin 2004, le Semarnat a accordé, au moyen de la communication officielle S.G.P.A./DGIRA.DEI.-1443.04 (annexe 9), une autorisation en matière d'impacts environnementaux pour le projet de l'entreprise *Z Gas del Pacífico*.

Dans ce document, l'autorité reconnaît que cela va à l'encontre du zonage et des politiques relatives à l'utilisation du sol (voir les pages 11 et 12 de l'autorisation), mais ne mentionne pas le fait que le PROETSLC a été modifié après la présentation par *Z Gas del Pacífico* de l'EIE relative à son projet.

2.6. Le *Programa de Desarrollo Urbano de Manzanillo* (PDUM, Programme de développement urbain de Manzanillo) a été instauré le 18 septembre 2000. Conformément à sa version originale, la zone en question était considérée comme une aire à vocation forestière (AR-FOR) et comme zone de tourisme écologique (TE). Toutefois, le PDUM a été modifié, de façon arbitraire et illégale, le 12 juin 2004. La modification a donc eu lieu presque quatre mois après la présentation de l'EIE du projet par *Z Gas del Pacífico*.

2.7. Le problème tient au fait que *Z Gas del Pacífico* a présenté l'EIE relative à son projet après qu'on a modifié le PDUM afin de servir les intérêts de l'entreprise et sans prendre en compte les politiques de protection applicables ni les caractéristiques de la zone visée, faisant passer cette dernière de la catégorie aire forestière à celle de réserve urbaine à moyen terme et changeant son zonage (c'était à l'origine une zone de tourisme écologique) pour en faire une zone d'activités industrielles lourdes à impacts et risques élevés.

2.8. En outre, l'article 48 de la *Ley de Asentamientos Humanos del Estado de Colima* (LAHEC, Loi sur les établissements humains de l'État de Colima) (annexe 10) porte que les programmes municipaux de développement urbains doivent être compatibles avec le programme de développement urbain et le programme d'aménagement territorial écologique de l'État. Cette disposition prévoit également que les processus de formulation ou d'actualisation des programmes de développement urbain doivent comprendre un mécanisme de participation sociale, ce qui n'a pas été le cas en l'occurrence.

2.9. Il y a aussi eu violation de l'article 40 de la LADSEC, en vertu duquel [TRADUCTION] « Les activités ou les ouvrages réalisés dans le territoire de l'État, de même que la délivrance des permis relatifs à l'utilisation du sol ou des permis de construction ainsi que des certificats de zonage sont assujettis aux dispositions des programmes d'aménagement territorial écologique applicables ».

Le Semarnat était également tenu de respecter l'article 32 bis de la *Ley Organica de la Administración Pública Federal* (LOAPF, Loi organique sur l'administration publique fédérale), laquelle prévoit que :

[TRADUCTION] « Les tâches qui suivent incombent au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles : (...) Paragraphe V.- Surveiller et favoriser, en coordination avec les autorités fédérales, étatiques et municipales, le respect des lois, normes officielles mexicaines et programmes qui concernent les ressources naturelles, l'environnement, l'eau, les forêts, la flore et la faune terrestres et aquatiques ainsi que les pêches. »

Or, l'article 40 de la *Ley Ambiental para el Desarrollo Sustentable del Estado de Colima* (LADSEC, Loi de l'environnement favorisant le développement durable) fait partie d'un instrument législatif mexicain qui concerne les ressources naturelles et l'environnement.

Par conséquent, le Semarnat n'aurait pas dû donner son aval à un projet prévoyant une utilisation du sol autorisée sans prise en compte du POET et en contravention de l'article 40 de la LADSEC.

2.10. Le 8 novembre 2006, au moyen de la communication officielle 7B/2006/JMRA-00688, la CFE a présenté à la DGIRA du Semarnat l'EIE relative au projet GNL (annexe 11) dans sa version régionale, laquelle a été enregistrée sous le code 06CL2006G0008.

2.11. Ce projet vise la construction d'un terminal pour l'entreposage et la distribution de gaz naturel liquéfié (méthane) en des quantités qui dépassent les 500 kilos déclarés (ce qui en fait des activités extrêmement dangereuses) dans la lagune de Cuyutlán, à environ 8 kilomètres au sud de la ville de Manzanillo, dans l'État de Colima.

2.12. L'EIE présentée par la CFE ne mentionnait pas les dommages que la construction et l'exploitation du terminal prévu causeraient à toute une série d'espèces de flore et de faune (prises dans leur ensemble ou individuellement) visées par la norme NOM-059-SEMARNAT-2001 (annexe 12) et considérées comme menacées, requérant une protection spéciale ou en danger de disparition. Il s'agit des espèces suivantes : *Ctenosaurus pectinata*, *C. similis*, *Iguana iguana*, *Procyon insularis*, *Balaenoptera sp.*, *Echrichtius robustus*, *Nasua nelsoni*, *Caiman sp.*, *Chelonia agassizi*, *Lepidochelys olivacea*, *Dermochelys coriacea*, *Cocodylus moreleti*, *C. acutus*, *Macrobachium sp.*, *Ancistromesus mexicanus*, *Pinctada mazatlanica*, *Pinna rugosa*, *Pternia sterna*, *Crocibullus escutellatum*, *Purpura pansa*, *Felis pardalis*, *Felis wiedii*, *Felis yagouaroundi*, *Icterus cucullatus* y *I. walgleri*; *Nomonyx dominicus*, *Aramides axillaris*, *Tachybaptus dominicu*, *Egretta rufescens*, *Mycteria americana*, *Chondrohierax uncinatus*, *Rostrhamus sociabilis*, *Buteo platypterus*, *Buteo albonotatus*, *Micrastur semitorquatus*, *Larus Herman*, *Sterna antillarum*, *Artinga canicularis*, *Glaucidium palmarum*, *guatemalensis*, *Laguncularia racemosa* (palétuvier blanc), *Rhizophora mangle* (palétuvier rouge) et *Orbignya guacoyule* (palmier à l'huile).

2.13. Le 11 février 2008, le Semarnat a autorisé le projet GNAL au moyen de la communication officielle S.C.G.P.A./DGIRA.0465.08 (annexe 13), manquant ainsi par omission à l'obligation prévue à l'article 35 de la LGEEPA en ce sens que, lors de son évaluation de l'EIE, il aurait dû s'assurer que le projet soit conforme à LGEEPA, à son règlement et aux normes officielles mexicaines applicables, par exemple la NOM-059-SEMARNAT-2001.

2.14. Par conséquent, le Semarnat aurait dû refuser d'accorder l'autorisation, car :

a) Elle constitue une infraction à la LGEEPA et au REIA ainsi qu'aux normes officielles mexicaines NOM-059-SEMARNAT-2001 et NOM-022-SEMARNAT-2003, plus précisément les dispositions 4.0 ,4.1, 4.3, 4.12, 4.23, 4.28, 4.29, 4.37, 4.38 et 4.40;

b) Les ouvrages et activités liés aux projets en question peuvent faire en sorte que soient déclarées menacées ou en voie de disparition—notamment en cas d'effets défavorables—une ou plusieurs espèces qui figurent sur la liste spéciale de la NOM-059-SEMARNAT-2001 et qui, comme nous l'avons mentionné,

vivent dans la zone de la lagune de Cuyutlán. Cette situation a été signalée aux autorités compétentes lors de la consultation publique du 19 mai 2006.

2.15. On ne dispose pas des études nécessaires pour démontrer que le projet peut garantir l'intégrité de l'écosystème de la mangrove ou éviter la fragmentation du milieu humide côtier, tel que prévu par les dispositions 4.0,4.1,4.2,4.3, 4.12 4.33 et 4.42 de la norme NOM-022-SEMARNAT-2003 (annexe 14).

Nous en voulons pour preuve le fait que, dans sa demande d'information supplémentaire (annexe 15) du 2 février 2007, à la page 3, la DGIRA a demandé que soit démontrée [TRADUCTION] « la compatibilité avec la NOM-022, en expliquant de quelle façon le projet respecte les dispositions de cette norme ou s'y conforme ». Puis, à la page 5 de cette même demande, la DGIRA requiert du promoteur qu'il [TRADUCTION] « **présente, conformément aux dispositions de l'article 36 du REIA, des preuves techniques et scientifiques, ainsi que toute information du même type, démontrant que l'ouvrage en question assure l'apport en eau nécessaire pour préserver ou améliorer les conditions hydrodynamiques existantes dans les divers bras de la lagune de Cuyutlán.** »

Une fois l'information supplémentaire requise fournie par la CFE, le 4 mai 2007, la DGIRA lui a demandé, dans une nouvelle demande datée du 4 octobre 2007, de [TRADUCTION] « compléter l'information relative aux volumes d'eau de mer qui entrent dans l'ensemble de l'écosystème et aux répercussions directes que pourraient avoir ce phénomène sur les fluctuations du niveau moyen d'eau dans la lagune et, par ricochet, sur les diverses communautés végétales (en particulier les communautés de palétuviers) et animales qui y vivent, tout en indiquant clairement comment sera améliorée la situation actuelle et de quelle façon cette amélioration se produira » (annexe 16). Or, il aurait fallu que soit demandée, comme condition *sine qua non*, la présentation de ces informations dans le corps de l'EIE pour l'évaluation d'un projet qui est d'une telle envergure et visant un système lagunaire, étant donné que tout milieu humide côtier dépend des conditions hydrodynamiques ambiantes, comme l'indique clairement la norme NOM-022 dans les attendus de son préambule :

[TRADUCTION]

« **0.15** Que les **degrés de salinité** déterminent la répartition des communautés végétales et animales au sein d'une unité hydrologique et que, **par conséquent, les activités qui influent sur ces degrés à l'intérieur et à l'extérieur du milieu humide côtier doivent être réglementées.**

**0.16** Que le régime des marées est important pour la dynamique de l'estuaire et l'apport en oxygène qui parvient aux systèmes radiculaires. **Le mouvement des marées influe sur le taux de sédimentation et l'échange hydrique, tout en remuant des composés sulfuriques toxiques.**

**0.18** Que les études visant la prévention ainsi que les mécanismes d'aménagement écologique doivent viser à assurer un équilibre des forces entre le **régime hydrologique du bassin continental** et les courants et marées océaniques, car ces éléments déterminent le mélange d'eau douce et d'eau salée caractéristiques des systèmes estuariens, qui sont importantes

dans les milieux humides côtiers et pour les communautés végétales qui y vivent.

**0.20** Que les milieux humides côtiers se caractérisent par leurs **fonctions** hydrologiques et leurs fonctions de contiguïté, de régulation climatique, de stabilisation du rivage et de production primaire, lesquelles assurent la biodiversité marine et terrestre qui en dépend.

**0.22** Que les milieux humides côtiers contribuent au remplissage des **aquifères** souterrains, lesquels emmagasinent 97 % de l'eau douce non gelée de la planète, et qu'au Mexique la surexploitation des réservoirs aquifères représente un problème grave.

**0.43** Que les nombreux impacts environnementaux dans la majorité des lagunes côtières et des estuaires sont attribuables à l'implantation d'installations portuaires, d'infrastructures touristiques et de canalisations, à des travaux de **dragage** et de **remblayage**, à d'autres activités de production visant les bassins hydrologiques (agriculture, élevage, déforestation, etc.), au déversement d'eaux usées urbaines, à l'élimination de déchets solides et à la production de certaines formes d'énergie, autant de facteurs qui ont réduit et détérioré **les habitats productifs, tout en augmentant les dépôts sédimentaires, en dégradant la qualité de l'eau dans l'estuaire, en modifiant les cycles biogéochimiques et en exerçant des pressions sur les diverses espèces estuariennes en général.**

**0.44** Que ces activités peuvent se classer en deux catégories : externes et internes. La première catégorie englobe l'assèchement, la salinisation, l'eutrophisation, **la modification du modèle hydrologique** et la contamination des eaux de ruissellement. La seconde catégorie comprend : l'assèchement par **remblaiement des milieux humides côtiers, l'assèchement attribuable aux canalisations et au dragage, les changements dans le modèle hydrologique qui découlent de la fragmentation du milieu humide côtier,** les changements à l'habitat liés à la transformation en réservoirs d'eau ou à d'autres utilisations ou encore à une canalisation excessive, **l'ouverture ou la fermeture totale ou partielle des embouchures donnant sur la mer,** la déforestation, l'acidification des sols, le brûlage et le surpâturage, la contamination aux métaux lourds, l'utilisation de méthodes de pêche non sélectives, ainsi que le compactage des sédiments dû à la circulation des humains et du bétail dans les marais et les autres milieux humides côtiers.

**0.48** Que la **construction d'infrastructures entraîne un risque de modification des flux naturels** en raison des changements survenant dans le recyclage des nutriments et dans le cycle du dépôt ou du mouvement des sédiments à l'échelle locale.

**0.51** Que la **conservation d'un milieu humide côtier dépend du contrôle exercé sur les activités qui ont le plus d'impacts** (travaux de **canalisation,** utilisation de l'eau de ruissellement, **dragage,** coupe ou brûlage ainsi que pâturage), ainsi que du maintien de la **fonction hydrologique** qu'il assure et de la qualité de l'eau. »

Il importe de signaler que, dans une décision datée du 11 février 2008, (annexe 13), la DGIRA a autorisé le projet GNL à certaines conditions, et que, dans les pages 140 à 143 de, en ce qui concerne la condition 3, on peut lire

qu'elle demande à nouveau une étude hydrodynamique qui : [TRADUCTION] « (...) **explique en détail les effets du projet sur flux hydrologique qui s'écoule vers les quatre bras de la lagune par le canal de Tepalcates.** » Il est donc clair que l'autorité compétente **n'a jamais disposé des études nécessaires pour effectuer son évaluation ni pour veiller à s'assurer de l'absence d'impacts sur ce milieu humide côtier important, permettant ainsi des dommages graves et irréversibles à l'écosystème dans son ensemble.** »

2.16. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'EIE originale n'établissait pas compatibilité du projet avec les outils de planification et les instruments juridiques applicables, par exemple le PROETSLC et la norme NOM-022-SEMARNAT-2003, contrairement à ce que prévoit l'article 13, paragraphe III, du REIA. Or, jusqu'à ce que le gouvernement de l'État modifie le PROETSLC, cette compatibilité devait être démontrée sans qu'on doive demander des détails supplémentaires à ce sujet.

2.17. Conformément au paragraphe IV de l'article 4-IV du REIA, BIOS-IGUANA, A.C. et d'autres citoyens ont présenté une demande d'information, le 19 décembre 2006, lors de l'assemblée publique d'information tenue dans la ville de Manzanillo. Mentionnons également que le caractère durable du projet a été mis en doute lors de cette réunion. Toutefois, la CFE n'a pas établi sur le plan technique la viabilité de son projet, contrairement à ce que la loi prévoit.

2.18. Le 23 janvier 2007, au moyen de la communication officielle S.G.P.A./DGIRA/DG/0175/07, la DGIRA du Semarnat a demandé à la CFE de lui fournir de l'information supplémentaire (annexe 15) sans toutefois exiger des explications sur la façon dont le projet GNL, qui est de nature industrielle, cadrerait avec le PROETSLC. Rappelons que le site de ce projet se trouve dans la lagune de Cuyultán, une zone dont le sol fait l'objet de politiques de conservation, de protection et de restauration écologique.

2.19. Le 2 février 2007, une modification du chapitre de la LGVS relatif aux espèces et aux populations à risque et d'intérêt prioritaire pour la conservation est entrée en vigueur, donnant lieu à l'ajout de l'article 60 *ter* de la LGVS, lequel porte ce qui suit : [TRADUCTION] « **Il est interdit de réaliser, dans une zone à l'étude, des travaux de suppression, de remplissage, de transplantation ou d'élagage, ou toute autre activité susceptible d'avoir un impact sur l'intégrité du flux hydrologique des mangroves ou de l'écosystème en question et de leur zone d'influence, sur leur productivité naturelle et sur la capacité de charge naturelle de l'écosystème par rapport aux projets touristiques, ainsi que sur les sanctuaires et les aires de nidation, de reproduction, d'alimentation et d'alevinage de la zone, ou encore de modifier l'interaction entre les mangroves, les cours d'eau, les dunes, la zone marine et les formations de corail, ou de changer les caractéristiques de l'écosystème ou les fonctions écologiques qu'il remplit.** »

2.20. Toutefois, la DGIRA n'a pas pris en compte cette nouvelle disposition qui interdit la réalisation dans une zone de mangroves d'une initiative comme le projet GN Manzanillo, dont la réalisation entraînerait une modification importante des conditions hydrologiques dans l'écosystème des mangroves de

la lagune de Cuyutlán.

2.21. Le 4 mai 2007, la CFE a transmis, tardivement, dans sa communication officielle 7B/2007/JMRA-00237, l'information supplémentaire (annexe 17) demandée par le Semarnat le 2 février 2007, au moyen de la communication officielle S.G.P.A./DGIRA/DG/0175/07 (annexe 15). L'article 22 du REIA de la LGEEPA prévoit que la transmission de l'information supplémentaire doit se faire dans les 60 jours suivant la demande et que, passé ce délai, si l'information demandée n'a pas été fournie par le promoteur, la procédure d'évaluation des impacts environnementaux du projet est annulée.

2.22. L'information supplémentaire mentionnée dans le paragraphe précédent a été fournie, mais n'était pas complète. La DGIRA mentionne, dans l'ATTENDU XLII de son autorisation du 11 février 2008, que la CFE a apporté, le 6 juillet 2007, les précisions demandées en tant qu'information supplémentaire au sujet d'aspects environnementaux précis, en particulier la ligne de rivage, les travaux de dragage, les ouvrages de régulation hydraulique, les obstructions, les tortues marines, les palétuviers, le critère INF.20, les établissements illégaux, l'hypochlorite de sodium, le déversement de matériaux de dragage, la disposition 4.0 de la norme mexicaine la NOM-022-SEMARNAT-2003 et le diagnostic relatif à la lagune.

2.23. Le 21 mai 2007, au moyen de la communication officielle S.G.P.A./DGIRA/DESEI/0712/07 (annexe 18), la DGIRA a informé la CFF qu'elle prolongeait le délai imparti, pour cette fois seulement, de 60 jours en raison de la complexité du projet GNL, conformément à l'article 35 bis (dernier paragraphe) de la LGEEPA et de l'article 46 du REIA. Toutefois, l'autorisation, contraire à la loi, a été octroyée le 11 février 2008, soit six mois après la fin du délai établi. Il y a donc eu infraction à la LGEEPA, au REIA et à la LFPA (article 60).

### 3. FAITS RELATIFS AUX PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES INTENTÉES CONTRE LES AUTORITÉS COMPTÉTENTES

3.1 Le 3 août 2006 Margarita Batáz Navarro a présenté un recours en révision visant le projet GAS LP de l'entreprise Zeta Gas del Pacífico S.A. de C.V. Puis, le 10 juin 2009, après une procédure d'*amparo*, le Semarnat a réglé l'affaire en validant son autorisation (annexe 19).

3.2 Le 11 octobre 2005, Gabriel Martínez Campos a envoyé une demande d'intervention à la responsable du *Secretaría de Desarrollo Social* (Secrétariat au développement social) afin que soit résolu le problème des habitants de la lagune de Cuyutlán. Le 9 décembre de la même année, le Semarnat a contesté cette demande (annexe 20).

3.3 Le 24 mai 2007, Margarita Batáz Navarro, Benjamín López Campos, América Moreno Cárdenas, Timoteo Velasco Campos et moi-même, Esperanza Salazar Zenil, avons présenté devant le *Tribunal Contencioso Administrativo* (Tribunal de procédure administrative) de l'État de Colima une requête visant l'annulation du décret modifiant le POETSC. Deux ans et quatre mois plus tard, le président de ce tribunal a déclaré un non-lieu en rapport avec cette affaire. (annexe 21)

3.4. Le 5 septembre 2007, Esperanza Salazar Zenil a présenté à la DGIRA une

demande pour que soit invalidé le processus d'évaluation des impacts et des risques environnementaux visant le projet GNL (*Terminal de Gas Natural Licuado Manzanillo – TGNLM*, selon l'appellation figurant à la page 13, paragraphe L, de l'autorisation afférente), car en vertu du REIA, la DGIRA aurait dû terminer l'évaluation au plus tard le 24 août 2007. Cette demande est restée sans réponse.

3.5. Le 28 avril 2008, Esperanza Salazar Zenil a déposé devant le *Secretaria de la Función Pública* (SFP, Commission de la fonction publique) une plainte contre le ministre responsable du Semarnat, Juan Rafael Elvira Quezada, et son sous-ministre, Mauricio Limón Aguirre, ainsi que contre le directeur général de la DGIRA, Eduardo Enrique González Hernández, le directeur général de la Politique environnementale, Antonio Díaz de León et le représentant du Semarnat dans l'État de Colima pour autorisation illégale du projet GNL Manzanillo. Cependant, la plainte n'a pas été traitée.

3.6. Le 14 mai 2008, Esperanza Salazar Zenil a déposé une plainte devant l'*Unidad Especializada de Investigación de Delitos Cometidos por Servidores Públicos* (UEIDCSP, Unité d'enquête spécialisée dans les délits commis par des fonctionnaires) du bureau du PGR contre le ministre responsable du Semarnat, Juan Rafael Elvira Quezada, son sous-ministre, Mauricio Limón Aguirre; le directeur général de la DGIRA, Eduardo Enrique González Hernández; le directeur général, Politique environnementale, Antonio Díaz de León; et le représentant du Semarnat dans l'État de Colima pour autorisation illégale du projet GNL. Il n'y a pas eu de suite à cette plainte.

3.7. Le 26 mars 2008, Benjamín López Campos a intenté devant le Semarnat un recours en révision visant le projet GNL Manzanillo, et l'affaire a été réglée à la suite d'une procédure d'*amparo*, le 24 mars 2009, l'autorité compétente ratifiant l'autorisation accordée (annexe 22).

3.8. Le 4 juin 2008, Esperanza Salazar Zenil et Gabriel Martínez Campos ont présenté un recours en *amparo* devant le juge de district de l'État de Colima contre un fonctionnaire du troisième bureau du PGJEC, ainsi que contre le titulaire de ce dernier, le procureur Arturo Díaz Rivera, pour ne pas avoir entrepris l'enquête préliminaire relative à la plainte mentionnée dans le paragraphe qui précède, et contre le gouverneur de l'État et d'autres fonctionnaires. La procédure d'*amparo* s'est déroulée en bonne et due forme, mais les procureurs de la section pénale n'ont pas reconnu le caractère pénal de l'affaire.

3.9. Le 15 juin 2008, la CFE a entrepris les travaux liés au projet sans avoir rempli les conditions imposées, plus précisément la condition 3 et ses alinéas (portant sur l'étude hydrodynamique exigée) de même que les 16 autres énoncées dans la communication officielle S-G-P-A-/DGIRA/DSEI/0591/08 du Semarnat, datée du 28 mai 2008 (annexe 23). Soulignons que six mois après avoir autorisé le projet, ce dernier n'a toujours pas en main l'étude la plus importante lorsqu'il s'agit de déterminer les effets de la modification du flux hydrique sur la lagune de Cuyutlán, et les conditions n'ont toujours pas été remplies, comme on le constate à la lecture du *Primer Informe Administrativo Semestral de la CFE* (communication officielle ROMZ-341/08), daté du

6 août 2008 (annexe 23-A) et transmis par le Profepa. Il convient de signaler que le projet a commencé le 15 juin 2008.

3.10. Le 10 juillet 2008, Esperanza Salazar Zenil a déposé devant le Profepa une plainte relative aux dommages à l'environnement causés par la CFE dans la zone du projet GNL, signalant que ce dernier avait été lancé sans que ne soient remplies les conditions imposées dans l'autorisation du 11 février 2008. On lui a répondu que le projet avait déjà été autorisé, mais les conditions n'ont pas été révisées.

#### SITUATION ACTUELLE RELATIVE AUX PROJETS

3.11.- Le projet Gas LP a commencé en septembre 2004, avec les travaux d'infrastructure. À l'heure actuelle, l'installation d'entreposage est pratiquement terminée. Elle comporte en ce moment 20 aires d'entreposage (annexe 24, photos 1 et 2) et est déjà en activité, avec 40 canalisations mises en service quotidiennement. Le projet a grandement modifié le paysage dans le secteur, de même que l'habitat d'espèces de mammifères et de reptiles (notamment des iguanes vertes et noires) ainsi que trois espèces de tortues marines, toutes visées par la norme NOM-059 SEMARNAT-2001, en particulier les oiseaux résidents et migrateurs (les oiseaux de rivage, surtout). De plus, le projet prévoit aussi l'installation d'un gazoduc de 327 km qui aurait des répercussions importantes pour 25 municipalités des États de Colima et de Jalisco.

Les travaux du projet GNL ont commencé le 15 juin 2008, entraînant au début l'abattage de nombreux palmiers, d'arbres fruitiers et d'essences indigènes (annexe 24, photos 3 et 4). Des travaux de remblayage ont ensuite été effectués dans le système lagunaire, dans un secteur d'environ 400 m par 100 m, à partir de la frange de mangrove (annexe 24, photos 5,6 et 7), ce qui a causé un grave tort aux poissons, crustacés et mollusques qui y vivent, ainsi qu'au benthos, provoqué des répercussions importantes sur la pêche côtière et modifié de façon irréversible le flux hydrologique, modification qui à son tour produira des dommages dans tout le milieu humide. Et le pire reste à venir, car le projet prévoit l'agrandissement du canal de Tepalcates (annexe 24, images 8 et 9) pour porter à 400 mètres sa longueur (qui est actuellement de 90 mètres) et effectuer un dragage de 16 mètres de profondeur, tant dans le canal que dans la lagune. Cela provoquerait une modification importante du flux hydrologique dans les quatre bras de la lagune, ainsi qu'un changement dans la salinité de l'eau qui aurait des conséquences irréversibles pour l'écosystème des mangroves dans l'ensemble du milieu humide. Enfin, mentionnons que le projet prévoit également l'installation d'un gazoduc qui traversera 25 communautés de l'État de Colima et de Jalisco, ce dernier touchant deux milieux humides qui revêtent une grande importance au point de vue biologique.

3.12 Par ailleurs, nous voulons souligner à l'intention du Secrétariat que la CFE et l'*Universidad de Colima* sont responsables de l'application de la législation de l'environnement et qu'elles auraient dû prendre en considération les lois, normes et règlements en matière d'environnementale lorsqu'elles ont préparé l'EIE et assurer la compatibilité du projet avec les instruments juridiques applicables. Tel n'a cependant pas été le cas, car elles ont omis de respecter la version 2003 du POET ainsi que la norme NOM-022-SENARNAT-2003. Par

conséquent, elles ont failli à leurs obligations sur le plan technique et scientifique, ne tenant pas compte des ATTENDUS 0.15, 0.16, 0.17, 0.18, 0.20, 0.22, 0.43,0.44,0.48 t 0.51 de cette même norme.

**0.17** Toute activité de production doit être évaluée, que ce soit dans le cadre des études d'impact sur l'environnement ou des régimes d'aménagement écologique, à la lumière des fonctions remplies par les milieux humides côtiers afin que soient pris en compte les effets défavorables des modifications directes ou indirectes entraînées par les activités humaines et les phénomènes naturels.

**IV. CONCLUSION :** Les faits dénoncés dans la présente communication, qui met en cause les trois ordres de gouvernement mexicains, représentent des infractions flagrantes à l'article 4 de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États Unis du Mexique; aux articles 1 et 4 de la Convention de Ramsar—laquelle fait partie, conformément à l'article 133 de la Constitution, des instruments qui forment la loi suprême de l'Union—ainsi qu'aux dispositions législatives et aux normes mexicaines en matière environnementale qui s'appliquent à la lagune de Cuyutlán, Colima. C'est pourquoi nous demandons l'intervention de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord, afin qu'elle se prononce en faveur d'une protection adéquate dans cette zone.

**V. COMMUNICATION :** Veuillez considérer comme déposée la présente communication révisée et y donner suite, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de l'ANACDE et de toute autre disposition applicable de cet accord.

Gabriel Martinez Campos,  
Président de Bios Iguana A.C.

Esperanza Salazar Zenil